

Séance du : 29 juin 2023

n° 38_2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à 17 heures 30.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mme Judith ARDON est désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Judith ARDON, Christine BIGNON, Valérie GRAFUILLE ROUDET, Catherine LATCHE, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Virginie MIR, Nathalie NACCACHE, Florence SIORAT, Estelle VILESPY

Brice ASENSIO, Serge BARTHES, Pierre BODIN, Guy BONDOUY, Jacques DANJOU, François DEMANGEOT, Christian FABRE, Michel FERRET, Gilbert HEBRARD, Alain ITIER, Olivier JULLIN, Jean LAGOUTTE, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Christophe PRADEL, Daniel RUFFAT, Alain SCHMIDT, Serge SERRANO, John STEIMER, Raymond VELAND

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Maryline BEAUDONNET

Pascal ASSEMAT

En exercice : 63

Présents : 32

Avaient donné pouvoir :

Jean-Luc GOUXETTTE à Alain ITIER ; Serge CAZENAVE à Estelle VILESPY ; Jean-Pierre QUAGLIERI à Guy BONDOUY

Nombre de voix : 35

Excusés :

Sophie ADROIT, Reine EXPERT, Lison GLEYSSES

BATIGNE Robert, Dominique GUIRAUD, Philippe HEDIN, Laurent HOURQUET, Serge KONDRYSZYN, Gérard LAVIGNE, Alain MERCIER, Pierre MONOD, Hervé RAMONDA, Pierre VIDAL

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2023

Application agréée E-legalite.com

Objet : Coordination de la stratégie ENR dans le cadre de la révision du SCOT

Vu la délibération n°23/2014 en date du 15 septembre 2014 portant transformation du syndicat mixte en PETR du Pays Lauragais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Lauragais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais ;

Vu la délibération n°39/2022 du 08 décembre 2022 prescrivant la révision n°2 du SCOT du Pays Lauragais,

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 2023-175 *Relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables* a été promulguée le 10 mars 2023. Entre autres objectifs et éléments de cadrage, elle fixe les règles d'un processus de définition de Zones d'Accélération pour le développement des EnR. L'Etat s'adresse ainsi directement à l'échelon communal via un porter à connaissance. A partir de la réception de ce dernier, les communes ont 6 mois pour déclarer auprès de leur Préfecture les zones désignées comme permettant l'accélération du développement des EnR.

Il précise qu'un courrier co-signé des présidents des 4 communautés de communes composant le PETR et du Président M. Hébrard a été adressé aux 3 préfetures dans le but de :

- Rappeler l'ensemble de la démarche entreprise à l'échelle du Pays Lauragais et de ses intercommunalités (montée en compétence des élus et techniciens sur le sujet, concertation autour de trajectoires énergétiques et de chartes intercommunales cadrant le développement des EnR, intégration de certains aspects dans le cadre de la révision du SCOT)
- Mettre en avant l'incompatibilité du délai de 6 mois laissé par la loi avec la démarche en cours et solliciter par conséquent un délai supplémentaire pour définir les zones d'accélération évoquées par la loi
- Demander des précisions quant aux critères d'appréciation par le comité Régional de l'Energie de la suffisance des zones à une échelle communale, ainsi que sur la méthode envisagée pour garder une cohérence à l'échelle du SCOT et du PCAET Lauragais, dans un contexte interdépartemental

Le Bureau syndical propose en parallèle au comité syndical de délibérer en faveur d'une stratégie coordonnée à l'échelle du Pays Lauragais pour la définition et la transmission de ces zones d'accélération aux services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

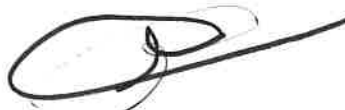
1°) **décide que** la définition des zones d'accélération devra être effectuée de manière coordonnée aux échelles intercommunales et du Pays Lauragais. Les éléments qui en découleront alimenteront la révision du SCOT, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial.

2°) **donner** mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Avignonet Lauragais, le 29 juin 2023

Le Président,



Gilbert HEBRARD

